



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2023-146

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

# Sommaire

## DDETS 13 /

13-2023-06-28-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ACETI Chloé en qualité de dirigeante pour l'organisme SAS « Les pieds sous la table » dont l'établissement principal est situé 230 Avenue Augustin Fresnel 13100 Aix-en-Provence (2 pages)

Page 4

13-2023-06-28-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SANTONI Jérôme en qualité de dirigeant, pour la SAS THE CLEANERS dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE (2 pages)

Page 7

## Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-06-28-00004 - Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant être menées par l'hôtel intercontinental de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée en dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée en 2023 (3 pages)

Page 10

## Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-06-26-00009 - Arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant prolongation, au titre de l' article R. 181-41 du Code de l' environnement, de la phase de décision de la demande d' autorisation environnementale supplétive relative au projet de rétablissement de la franchissabilité à l' aval de Bonpas présenté par le syndicat mixte d' aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) (4 pages)

Page 14

13-2023-06-19-00012 - Arrêté interpréfectoral portant refus de la demande de retrait de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (2 pages)

Page 19

13-2023-06-26-00011 - Arrêté portant habilitation de l' auto-entreprise dénommée « SIN TI PRESTATIONS FUNERAIRES » exploitée par M. Serge CAFARO, sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 26 JUIN 2023 (2 pages)

Page 22

13-2023-06-26-00010 - Arrêté portant habilitation de l' établissement secondaire de la société dénommée « CHAFFARD BEYLON » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX » sis à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire, du 26 JUIN 2023 (2 pages)

Page 25

## Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l' Immobilier et de la Logistique

13-2023-06-28-00002 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages)

Page 28

**Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation  
Territoriale et de l'Environnement**

13-2023-06-27-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°13-2022-07-05-00005  
portant prorogation de la substitution de la communauté d'agglomération  
Arles Crau Camargue Montagnette à l'association syndicale autorisée  
d'irrigation de la Haute Crau pour la réalisation des études d'avant-projet et  
des travaux de restauration pérenne du canal de la Haute Crau (2 pages)

Page 31

DDETS 13

13-2023-06-28-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ACETI Chloé en qualité de dirigeante pour l'organisme SAS « Les pieds sous la table » dont l'établissement principal est situé 230 Avenue Augustin Fresnel 13100 Aix-en-Provence



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952692960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 27 mai 2023 par Madame ACETI Chloé en qualité de dirigeante pour l'organisme SAS « Les pieds sous la table » dont l'établissement principal est situé 230 Avenue Augustin Fresnel 13100 Aix-en-Provence et enregistré sous le N° SAP952692960 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-28-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SANTONI Jérôme en qualité de dirigeant, pour la SAS THE CLEANERS dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949765630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 05 juin 2023 par Monsieur SANTONI Jérôme en qualité de dirigeant, pour la SAS THE CLEANERS dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949765630 pour les activités suivantes en mode mandataire et en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative.



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-06-28-00004

Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant  
être menées par l'hôtel intercontinental de  
Marseille à l'encontre du Goéland leucophée en  
dérogation à l'article L411-1 du code de  
l'environnement, pour réduire les nuisances  
causées par cette espèce d'oiseau protégée en  
2023



**Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant être menées par l'hôtel intercontinental de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée en 2023.**

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2, L.123-19-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de Monsieur Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Charles Vergobbi, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**Vu** l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 12 mai 2023 ;

**Considérant** la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains du littoral français et sur Marseille en particulier ;

**Considérant** la demande de l'hôtel intercontinental situé sur la commune de Marseille, en date du 13 février 2023, assortie d'une proposition de protocole d'intervention pour la perturbation intentionnelle de la population de Goéland leucophée en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

Le présent arrêté fixe les actions pouvant être menées au sein de l'Hôtel Intercontinental, 1 place Daviel 13 002 Marseille contre le Goéland leucophée pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et de leurs biens, au titre de la préservation de la salubrité et de la sécurité publique.

### **Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :**

#### **1) Bénéficiaire :**

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à l'Hôtel Intercontinental, 1 place Daviel 13 002 Marseille.

#### **2) Périmètre d'intervention :**

Les dispositions du présent acte sont applicables à l'ensemble de l'Hôtel Intercontinental situé sur la commune de Marseille.

#### **3) Délégation d'intervention :**

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte.

### **Article 3, interventions à l'encontre du Goéland leucophée :**

#### **1) Mesures préventives :**

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur l'Hôtel Intercontinental et à rendre le site inhospitalier pour l'espèce :

- a) Le bénéficiaire s'efforcera de limiter l'accès des Goélants aux lieux de dépôts de déchets.
- b) Le bénéficiaire mettra en œuvre un programme d'information de son personnel et des clients :
  - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
  - sur la nécessité de gérer au mieux les denrées alimentaires issues du restaurant afin de ne pas attirer les goélants ;

#### **2) Mesures curatives :**

Ce sont des mesures visant à réduire la présence effective du Goéland leucophée. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de Goélants présents sur l'Hôtel Intercontinental. Elle consiste en l'effarouchement par fauconnerie qui pourra être pratiqué, sur demande du pétitionnaire et sous sa responsabilité par un fauconnier professionnel ou un établissement de fauconnerie.

### **Article 4, bilan des opérations de perturbation intentionnelle :**

Au terme de la campagne de perturbation intentionnelle 2023, l'Hôtel Intercontinental informera la DDTM13 du bilan des actions mises en place et de leur efficacité pour éloigner les Goélants. Ce bilan sera transmis avant le 15 octobre à la DDTM 13, Service Mer Eau et Environnement.

### **Article 5, validité, publication et recours :**

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux au Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6, exécution :**

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office française de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental par intérim  
et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du SMEE

***Signé***

Frédéric Archelas

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-26-00009

**?** Arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2023

portant prolongation, au titre de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas présenté par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)



## PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2023

portant prolongation, au titre de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale supplétive relative au projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas présenté par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)

#### La Préfète de Vaucluse

#### Le préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, R.181-39 et R.181-41 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport à l'attention des membres du Coderst en date du 3 avril 2018 relative à l'organisation du CODERST – dossiers présentés pour information et son annexe relative au passage des dossiers en commissions (CODERST) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2 du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AE-F09321P0015 du 01/03/2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée, au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, déposée le 19 août 2021 par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), représenté par M. Yves WIGT, dans le cadre du projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus sur les communes de Châteaurenard (13), Rognonas (13) et Avignon (84) ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique réceptionnées par la préfecture de Vaucluse le 24 janvier 2023 et transmis au SMAVD le 26 janvier 2023 ;

**Vu** le courrier du 8 juin 2023, de demande de précision sur les engagements du SMAVD en vu de lever les réserves du commissaire enquêteur et de demande d'accord de la présente prorogation des délais de la phase de décision ;

**Vu** le courrier d'accord du SMAVD en date du 16 juin 2023 ;

**Considérant** l'intérêt du projet en faveur de la préservation des milieux aquatiques, de la restauration de la continuité écologique et du transport sédimentaire ;

**Considérant** que la basse Durance est un tronçon de cours d'eau mentionnée au 2 du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° AE-F09321P0015 du 01/03/2021, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, a soumis à étude d'impact le projet de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas ;

**Considérant** les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet de rétablissement de la franchissabilité piscicole et sédimentaire de la Durance, au niveau des seuils 66, 67 et 68 en aval du barrage de Bonpas, entre Avignon (84) et Châteaurenard (13) sous réserve de la mise en œuvre de garanties opposables par les tiers afin que toutes les mesures préventives et curatives soient prises pour pallier les éventuels dysfonctionnements liés à un abaissement de la nappe phréatique consécutif aux travaux sur les seuils 67 et 68 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et que ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est sollicité ;

**Considérant** que l'article R. 181-39 prévoit que le préfet peut solliciter l'avis du CODERST ;

**Considérant** que le rapport à l'attention des membres du CODERST en date du 3 avril 2018 relatif à l'organisation du CODERST – dossiers présentés pour information et son annexe relative au passage des dossiers en commissions (CODERST) prévoient que passeront en commission les demandes d'autorisation environnementale qui, après avis de l'autorité environnementale (AE) sont soumises à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le délai imparti aux préfets pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas, expire le 25 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut proroger les délais de la phase de décision pour une durée supérieure à 2 mois si le pétitionnaire donne son accord ;



**Considérant** la nécessité de conduire un travail collaboratif entre le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et les services instructeurs dans le but d'élaborer collectivement les prescriptions permettant d'apporter les garanties demandées par le commissaire enquêteur et ainsi lever les réserves formulées par ce dernier dans son rapport d'enquête, et ce préalablement au passage en CODERST ;

Sur proposition du Directeur des territoires de Vaucluse,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai de la phase de décision**

Conformément à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance dans le cadre du projet de rétablissement de la franchissabilité à l'aval de Bonpas est prorogé pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 25 décembre 2023.

### **ARTICLE 2 : Communication**

Les motifs de prorogation de la phase décision du dossier seront communiqués à Monsieur Yves WIGT, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1°- par son bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13 370 MALLEMORT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Avignon, le 26 juin 2023

Pour la préfète,  
le secrétaire général,

signé

Christian GUYARD

Marseille, le 22 juin 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-19-00012

Arrêté interpréfectoral portant refus de la  
demande de retrait de la communauté de  
communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat  
mixte Sud Rhône Environnement

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de la Coordination**

Service des Collectivités, des Finances  
et de l'Intercommunalité  
Bureau des Finances Locales et  
de l'intercommunalité

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°2023-19-06-BFLI-001**

**portant refus de la demande de retrait  
de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles  
du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5711-5 ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 16 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire demande aux préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône de prononcer son retrait du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement dans le cadre des dispositions de l'article L. 5711-5 du CGCT ;

Considérant que l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas eu pour effet de faire perdre la compétence collecte et traitement des déchets ménagers à la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant dès lors que la participation de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au syndicat mixte Sud Rhône Environnement n'est pas devenue sans objet et que les conditions de mises en œuvre de l'article L. 5711-5 du CGCT ne sont donc pas réunies ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

**Arrêtons :**

**Article 1 :**

La demande de retrait de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhone Environnement formulée sur la base des dispositions de l'article L. 5711-5 du CGCT est refusée.

**Article 2 :**

Les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le président du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, le président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Nîmes, le 19 juin 2023

**La préfète,  
*signé*  
Marie-Françoise LECAILLON**

**Le préfet,  
*signé*  
Christophe MIRMAND**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-26-00011

Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise  
dénommée

« SIN TI PRESTATIONS FUNERAIRES » exploitée  
par M. Serge CAFARO, sise à MARSEILLE (13003)  
dans le domaine funéraire, du 26 JUIN 2023



Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/N°

---

**Arrêté portant habilitation de l'auto-entreprise dénommée  
« SIN TI PRESTATIONS FUNERAIRES » exploitée par M. Serge CAFARO, sise à  
MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 26 JUIN 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2023 de Monsieur Serge CAFARO, exploitant, sollicitant l'habilitation de son auto-entreprise dénommée «SIN TI PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 56 boulevard Guigou à Marseille (13003) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Serge CAFARO gérant, remplit les conditions de diplômes mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'auto-entreprise dénommée « **SIN TI PRESTATIONS FUNERAIRES** » sise 56 boulevard Guigou à Marseille (13003) exploitée par Monsieur Serge CAFARO gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0454**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 JUIN 2023

Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY RAVETLLAT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-26-00010

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «  
CHAFFARD BEYLON » exploitée sous le nom  
commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE  
DES BAUX » sis à FONTVIEILLE (13990)  
dans le domaine funéraire, du 26 JUIN 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« CHAFFARD BEYLON » exploitée sous le nom commercial « POMPES  
FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX » sis à FONTVIEILLE (13990)  
dans le domaine funéraire, du 26 JUIN 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 2 mai 2023 de Monsieur Romain CHAFFARD, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « CHAFFARD BEYLON » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX » sis 68 cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Romain CHAFFARD, Président et M. David BEYLON Directeur général co-responsables, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, et réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « CHAFFARD BEYLON » exploité sous le nom commercial « **POMPES FUNEBRES DE LA VALLEE DES BAUX** » sis 68 cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) dirigé par M. Romain CHAFFARD, Président, et M. David BEYLON, Directeur Général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*)
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0453**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Commandant Colonel de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 JUIN 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-06-28-00002

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ME 0462-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial PACA

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20/03/2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

### ARTICLE 1

## Terrains :

Les terrains de plain pieds sis à SAINT CHAMAS (13250) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
SAINT-CHAMAS - 13250	CARAON	AP	175	412 m <sup>2</sup>
SAINT-CHAMAS - 13250	CARAON	AP	176	1 100 m <sup>2</sup>
			TOTAL	1 512 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches du Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Marseille,  
Le 27 juin 2023

SIGNE :

**Karim TOUATI**  
**Directeur Territorial**

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-27-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°13-2022-07-05-00005  
portant prorogation de la substitution de la  
communauté d'agglomération Arles Crau  
Camargue Montagnette à l'association syndicale  
autorisée d'irrigation de la Haute Crau pour la  
réalisation des études d'avant-projet et des  
travaux de restauration pérenne du canal de la  
Haute Crau



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Arles**

Bureau de l'animation territoriale et de l'environnement

Pôle départemental de tutelle des associations syndicales de propriétaires

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°13-2022-07-05-00005  
portant prorogation de la substitution de  
la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette  
à l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau  
pour la réalisation des études d'avant-projet et des travaux de restauration pérenne  
du canal de la Haute Crau**

---

**Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature à madame Cécile Lenglet, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 substituant, pour une durée de trois ans, la communauté d'agglomération ACCM à l'ASA d'irrigation de la Haute Crau pour la réalisation des études d'avant-projet et des travaux de restauration pérenne du canal

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-05-00005 du 5 juillet 2022 prolongeant la substitution jusqu'au 12 juillet 2023

**VU** la délibération CC2022\_086 du 1<sup>er</sup> juin 2022 d'ACCM approuvant l'attribution du marché de travaux de réhabilitation et de régulation du canal de la Haute Crau en 3 lots (Fourbine, Paty et régulation, Chambremont)

**VU** la délibération CC2022\_163 du 7 décembre 2022 d'ACCM approuvant les avenants transactionnels des lots 2 et 3

**CONSIDÉRANT** que la livraison des canalisations pour la réalisation des lots 2 et 3 a été retardée

**CONSIDÉRANT** que le nouveau calendrier prévisionnel prévoit une fin des travaux le 15 février 2024 et une remise en eau du canal le 1<sup>er</sup> mars 2024

**CONSIDÉRANT** que la substitution doit être prolongée d'une année supplémentaire afin de permettre à ACCM de finaliser l'opération



Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Arles,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-05-00005 du 5 juillet 2022 est ainsi modifié :

La substitution de la CA ACCM à l'ASA d'irrigation de la Haute Crau pour la réhabilitation des secteurs prioritaires du canal (aqueduc de la Fourbine, aqueduc du Paty et régulation, aqueduc de Chambremont) est prolongée jusqu'au 12 juillet 2024. Il y sera mis fin par arrêté préfectoral.

À tout moment, l'ASA d'irrigation de la Haute Crau pourra demander au préfet qu'il soit mis fin à la substitution. Le préfet examinera cette demande au regard des capacités de l'association à réaliser la mission.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la CA ACCM et à l'ASA d'irrigation de la Haute Crau.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

- la sous-préfète d'Arles,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau,
- le maire de la commune d'Arles,
- le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Arles, le 27 juin 2023**

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Arles**

*Signé*

**Cécile Lenglet**